

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 février 2009

## RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 819

présenté par  
M. Spagnou, M. Ferry et Mme Marguerite Lamour

-----  
**ARTICLE 15**

Substituer aux alinéas 1 à 3 les six alinéas suivants :

« À l'intitulé du chapitre IV du titre III du livre VI de la troisième partie du code de l'éducation, le mot : « odontologiques » est remplacé par les mots : « en chirurgie dentaire ».

« I. *bis.* – L'article L. 631-1 du même code est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa, le mot : « odontologiques » est remplacé par les mots : « de chirurgie dentaire ».

« 2° Le premier alinéa est complété par les mots et la phrase : « dans les conditions définies par décret. Pour les études de chirurgie dentaire, ce nombre sera déterminé et fixé régionalement. ».

« 3° Le deuxième alinéa est supprimé.

« 4° À la première phrase des troisième, quatrième et cinquième alinéas, le mot : « odontologiques » est remplacé par les mots : « de chirurgie dentaire » ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il faut noter que les chirurgiens-dentistes comme les médecins s'installent principalement dans la région de leurs lieux d'études. La régionalisation du *numerus clausus* permettra d'améliorer la répartition démographique des chirurgiens-dentistes dans les zones sous dotées.

Au moment où un internat qualifiant se met en place pour la création d'une spécialité de chirurgie buccale et d'orthopédie dento-faciale, il convient de remplacer dans le code de l'éducation, le terme odontologique par chirurgien-dentiste qui est le seul titre d'exercice de la profession.